

SOMMAIRE

1. OBJET DE L’ENQUÊTE.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Cadre juridique de l’enquête.....	3
1.2. Cadre général dans lequel s’inscrit l’enquête.....	3
1.4. Projet présenté à l’enquête publique.....	4
1.5. Évaluation environnementale du projet.....	9
2. AVIS DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	10
3. AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS.....	11
4. MODIFICATIONS ENVISAGÉES APRÈS LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE.....	12
5. ORGANISATION DE L’ENQUÊTE.....	13
5.1. Préparation.....	13
5.2. Composition du dossier d’enquête.....	14
5.3. Publicité, affichage, information du public.....	14
5.4. Déroulement de l’enquête.....	15
6. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	16
7. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	18
8. REMISE DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE.....	19
9. MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA MAIRIE DE PLUMELIAU-BIEUZY.....	19
10. CLÔTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D’ENQUÊTE PUBLIQUE.....	19

Liste des annexes :

1. Procès-Verbal de Synthèse et questions du commissaire enquêteur.....	20
2. Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse et aux questions du commissaire enquêteur du 08 février 2018	29
3. Lettre de l’entreprise Marel.....	35

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1. CONTEXTE

L'enquête publique a été réalisée à la demande du maire de Plumélieu-Bieuzy. Elle porte sur la déclaration de projet, valant mise en compatibilité du PLU, laquelle a été engagée afin de permettre une extension de la zone d'activités de Port-Arthur et d'accueillir l'entreprise MAREL.

Elle s'est déroulée du mardi 22 décembre 2020 à 9h00 au vendredi 29 janvier 2021 à 17h00, soit pendant 39 jours consécutifs.

1.2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Le projet est soumis à enquête publique conformément au code de l'urbanisme, notamment les articles L153-54 à L153-59, qui visent la compatibilité du Plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

L'enquête a été réalisée dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3. CADRE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT L'ENQUÊTE

Plumélieu-Bieuzy fait partie de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) Centre Morbihan Communauté, qui a été constitué par la fusion de trois communautés de communes : Baud ; Locminé et Saint Jean.

La commune de Plumélieu-Bieuzy est, elle-même, née de la fusion de Plumélieu et de Bieuzy, le 1^{er} janvier 2019. Seul le territoire de Plumélieu est impacté par la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Le PLU de Plumélieu a été approuvé le 29 juin 2012 et modifié le 29 septembre 2015.

Les documents de planification qui s'imposent à la commune sont le SCoT du Pays de Pontivy, le Sdage Loire Bretagne, le Sage Blavet et le PPRi Blavet Aval.

En juin 2019, une première déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a déjà été soumise à enquête publique. Elle a été engagée par la commune dans le cadre d'un projet de redynamisation du site de Saint-Nicolas-des-Eaux. Elle visait à créer une aire de baignade portée par Centre Morbihan Communauté.

Le 10 octobre 2019, le Conseil municipal de Plumélieu-Bieuzy a approuvé l'acquisition d'une parcelle de 3 hectares, en limite de la zone artisanale de Port Arthur, afin de répondre favorablement à une sollicitation de l'entreprise Marel qui souhaite s'implanter sur la commune. En outre, la délibération votée par le Conseil autorisait le Maire à entamer une procédure de déclaration de projet pour la mise en compatibilité du PLU (modification de zonage).



Périmètre du projet

Nature du projet

Le groupe Marel est un fournisseur d'équipements, de solutions intégrées et de services à destination des filières alimentaires au plan mondial. En 2018, il comptait 6 100 employés qui réalisent, dans 30 pays, un chiffre d'affaire de 1,2 milliards d'euros.

L'entreprise Marel France est présente dans les industries de la volaille, de la viande et des produits de la mer avec un chiffre d'affaire de 60 millions d'euros. Elle emploie 110 personnes réparties sur quatre sites dont celui de Baud.

L'implantation de Baud accueille 94 salariés. Sur place, les espaces de travail et les cantines sont exigus, les nuisances sont importantes (fumées bruit), les accès poids lourds sont insuffisants et le maintien des conformités réclament des travaux constants.

Afin de remédier à cette difficulté, Marel France a choisi de construire un bâtiment neuf plutôt que de rénover de son site actuel. Son choix s'est porté sur Plumélieu-Bieuzy, sur un site où elle peut construire un bâtiment lui permettant d'accueillir, à terme, 150 personnes. Afin de réaliser cette implantation, il est nécessaire d'étendre la zone d'activités de Port Arthur.

Le projet du groupe Marel comprend un bâtiment, des places de stationnement ainsi que des espaces paysagers avec un accès et un bassin de rétention. En l'état actuel de ce projet, le bâtiment sera édifié sur deux niveaux, occupés essentiellement par des bureaux, avec une emprise au sol de 3268 m² et une surface de plancher de 4 556m².

Sur la déclaration de projet, il est précisé que l'actuel site de Baud sera acquis par la communauté de communes pour accueillir de nouvelles entreprises ou pour permettre aux sociétés voisines de s'étendre.

Pour la commune de Plumélieu Bieuzy, le site présente l'avantage de se trouver en continuité de la zone de Port Arthur, au cœur d'un bassin d'activités agroalimentaires, le long d'une route à grande circulation sur l'axe Triskell.

Situé dans un rayon de 15 minutes par rapport au site de Baud, il n'allongera pas de manière significative, le temps de trajet domicile-travail des collaborateurs. Il offre donc, à l'EPCI, la possibilité de conserver l'entreprise Marel sur son territoire.

Intérêt général

Sur la notice de présentation de la déclaration de mise en compatibilité, le projet présente un intérêt général à plusieurs titres :

- il permet de maintenir l'entreprise sur la communauté de communes ;
- il valorise et dynamise l'axe Triskell ;
- il conforte l'économie de CMC et donne du poids aux intercommunalités voisines ;
- il pérennise des emplois et va permettre d'en créer de nouveaux ;
- il répond à des objectifs de la Région Bretagne, portant sur l'ingénierie et la formation dans le domaine de l'agroalimentaire ;
- il offre un cadre de travail attractif à l'entreprise et facilite le dynamisme local.
- la présence immédiate, sur le site de Port Arthur avec d'autres entreprises, notamment de l'agroalimentaire, peut permettre d'envisager un pôle d'excellence.

Compatibilité avec le SCoT

Le SCoT du pays de Pontivy a été approuvé le 19 septembre. La zone de Port Arthur fait partie des pôles d'activités cités dans le DOO. La commune de Pluméliau estime que son projet s'inscrit dans les dispositions décrites dans les pages 9 à 11 du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Ces dernières prévoient la possibilité de développement des pôles d'activités d'intérêt SCoT, notamment pour les moyennes et grandes entreprises de l'industrie agroalimentaire (extrait ci-dessous).

Orientation 1.2.a : Pôles d'activités « d'intérêt SCoT »

Les pôles d'activités « d'intérêt SCoT » constituent une offre stratégique pour le développement futur du Pays, regroupant les principaux sites d'implantation et de développement pour, notamment:

- **Les moyennes et grandes entreprises**, notamment l'industrie agro-alimentaire, avec un rayonnement régional voire national,
- **Les entreprises fortement génératrices de transport lourd** (logistique, sites de dépôts),
- **La création de pôles d'activités et de services spécialisés** (activités tertiaires à Porh Rousse... ; site hospitalier de Kerio, cf. chapitre 3.3 ci-après).

Les pôles d'activités d'intérêt SCoT sont identifiés dans le tableau ci-contre.

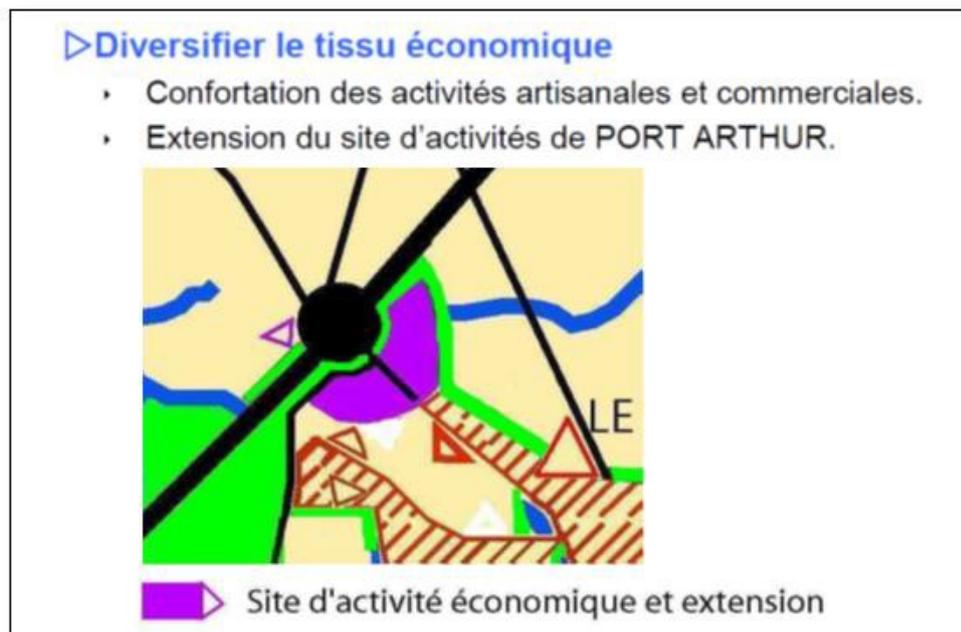
Globalement, le SCoT prévoit une réserve foncière de 309 ha pour les zones d'intérêt SCoT (hors pôle santé à Kerio qui représente une réserve foncière supplémentaire de 12 ha). Les **besoins fonciers prévus à court / moyen terme (priorité 1 : moins de 10 ans) s'élèvent à 182 ha** (soit 60% de l'objectif pour 10 ans), **et les réserves foncières pour répondre aux besoins à plus long terme ou aux besoins exceptionnels (très grandes emprises, priorité 2) à 127 ha** (à ce titre on peut noter en particulier un éventuel projet de « pôle green car » sur le secteur de Trescouët à Séglien).

A noter que d'éventuels **projets de grande envergure**, non prévisibles au moment de l'élaboration du SCoT, pourraient faire l'objet d'une procédure de déclaration de projet, à condition qu'aucune autre zone d'activité ne soit en capacité d'accueillir le projet, permettant de mener en parallèle les études environnementales, ainsi que la modification des documents d'urbanisme locaux et si besoin du SCoT.

Sur la conclusion de la notice de présentation, Le porteur de projet rappelle par ailleurs que le SCoT prévoit une possibilité inférieure à 10 ha pour la zone d'intérêt SCoT de Port Arthur.

Compatibilité avec le PADD du PLU

Le projet présente l'avantage d'être compatible avec le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU, qui prévoit la possibilité d'extension de la ZA de Port Arthur.



Extrait du PADD

Compensation

La commune de Plumélieu Bieuzy annonce une démarche de compensation.

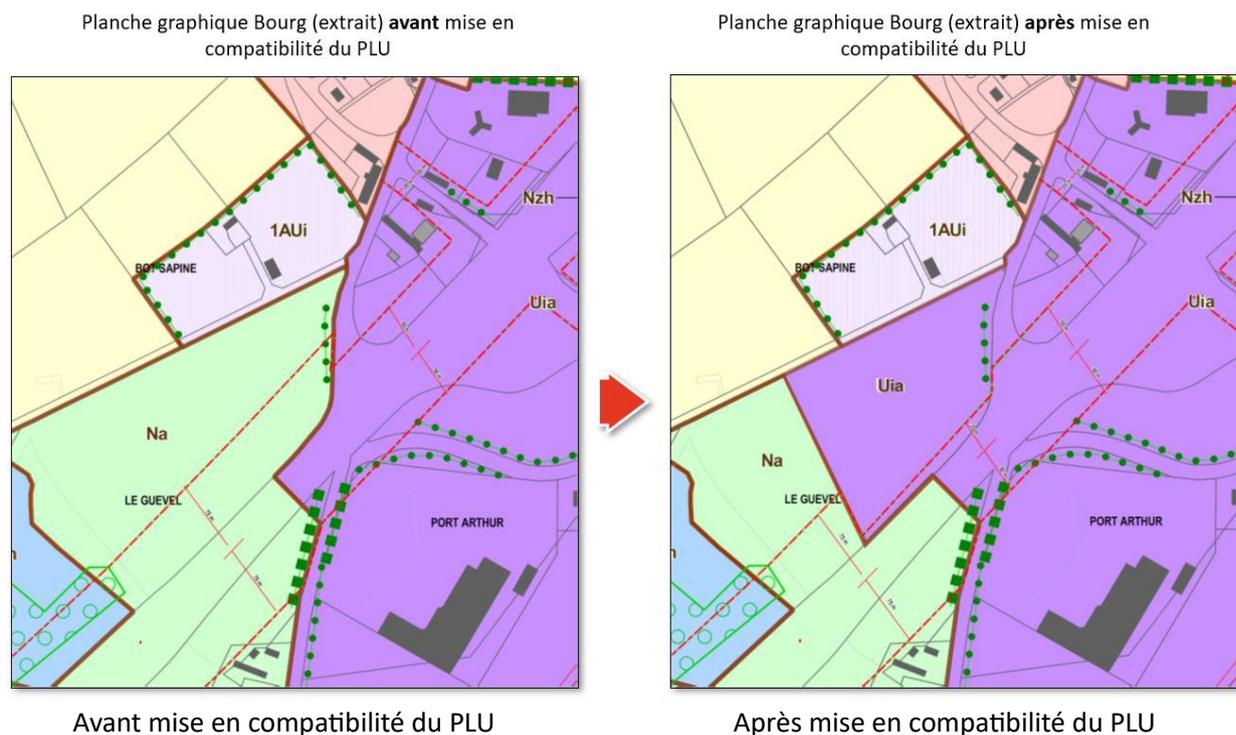
Elle s'engage à restaurer le potentiel foncier de deux anciens sites agricoles et industriels, afin de les transformer en surfaces urbanisables en densification dans la prochaine modification du PLU. Le premier de ces sites accueillait des cuves d'hydrocarbures et de chaux, le second était un poulailler industriel. Ils auront vocation à accueillir des zones habitables, permettant de diminuer la consommation foncière en extension.

Modification des pièces composant le PLU

Afin de permettre la réalisation du projet, le PLU va devoir évoluer dans son contenu. Les évolutions envisagées du PLU sont les suivantes.

Sur le règlement graphique :

Les planches du bourg et Est vont être modifiées (zonage) pour étendre la zone Uia avec trois hectares de la zone Na.



Sur le règlement écrit :

La mise en compatibilité du PLU prévoit de modifier l'article 6 du règlement de la zone Uia pour retirer l'obligation de respect d'une marge de recul de 75 mètres, mesurée depuis l'axe de la RD 768. Cette réduction de la marge de recul nécessite une étude.

Sur le rapport de présentation :

La notice de présentation du projet sera insérée tout comme l'étude « loi Barnier/amendement Dupont », réalisée conformément aux articles L111-6 et L111-8 (1) du code de l'urbanisme pour réduire la marge de recul. A l'issue de cette étude, la marge de recul retenue est de 35 mètres sur l'ensemble du périmètre.

Dans la présentation du tableau des surfaces (page 41), les zones Uia représenteront 38, 26 ha au lieu de 35,26 ha et les zones N représenteront 1767,63 ha au lieu de 1770,63 ha. A noter que la superficie de Plumélieu est de 6772 ha.

De l'étude « loi Barnier/amendement Dupont », citée *supra*, il ressort :

- que des dispositions acoustiques spécifiques devront être prises en compte dans la conception du bâtiment ;
- qu'il n'y aura pas de sortie directe sur la RD 768. L'accès au site devra se faire depuis la voie située entre la bretelle d'insertion à la RD768 et le hameau de Kerlatouche ;
- que des mesures d'intégration paysagères, architecturales et d'urbanisme seront intégrées à l'orientation d'aménagement et de programmation ;
- qu'il sera donc instauré une marge de recul réduite à 35 mètres sur l'ensemble du périmètre concerné.

(1) Cet article prévoit que le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles qui sont prévues par l'article L. 111-6 du même code, lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Une Orientation d'aménagement et de programmation sera par ailleurs insérée pour prendre en compte le projet (cf : présentation ci-dessous).



Légende :



Aménagement :

- ▶ Un ou plusieurs accès (dans la limite de deux) sont autorisés depuis la limite Nord du périmètre. En dehors, aucun accès n'est autorisé. Afin d'assurer des conditions suffisantes de sécurité, cet accès (ou ces accès) devront être éloignés d'au moins 30m de l'intersection avec la bretelle d'accès à la RD768.
- ▶ L'implantation du bâtiment doit permettre de garantir le maintien d'une fenêtre sur le grand paysage depuis la bretelle d'accès à la RD768, et depuis la RD elle-même.
- ▶ Une haie bocagère (sujets de faible hauteur) est à créer en lisière Ouest, en transition avec l'espace agricole (sauf dans la fenêtre sur le grand paysage à préserver)
- ▶ Les espaces de stationnements et espaces libres seront paysagés.

Programme de construction :

Bâtiments d'activité dans le respect du règlement de la zone Uja

Eaux pluviales :

- ▶ L'aménagement devra respecter les dispositions fixées par le règlement d'assainissement des eaux pluviales. D'une manière générale, les solutions alternatives à l'imperméabilisation devront être recherchées : infiltration, toitures végétalisées, stationnements à joints enherbés ou en dalles alvéolées, ...
- ▶ Les ouvrages de rétention des eaux pluviales seront dimensionnés dans le respect du zonage d'assainissement pluvial.

1.5. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

D'emblée, la commune a fait le choix de réaliser une étude environnementale de la déclaration de mise en compatibilité, sans opter pour la procédure dite au cas par cas.

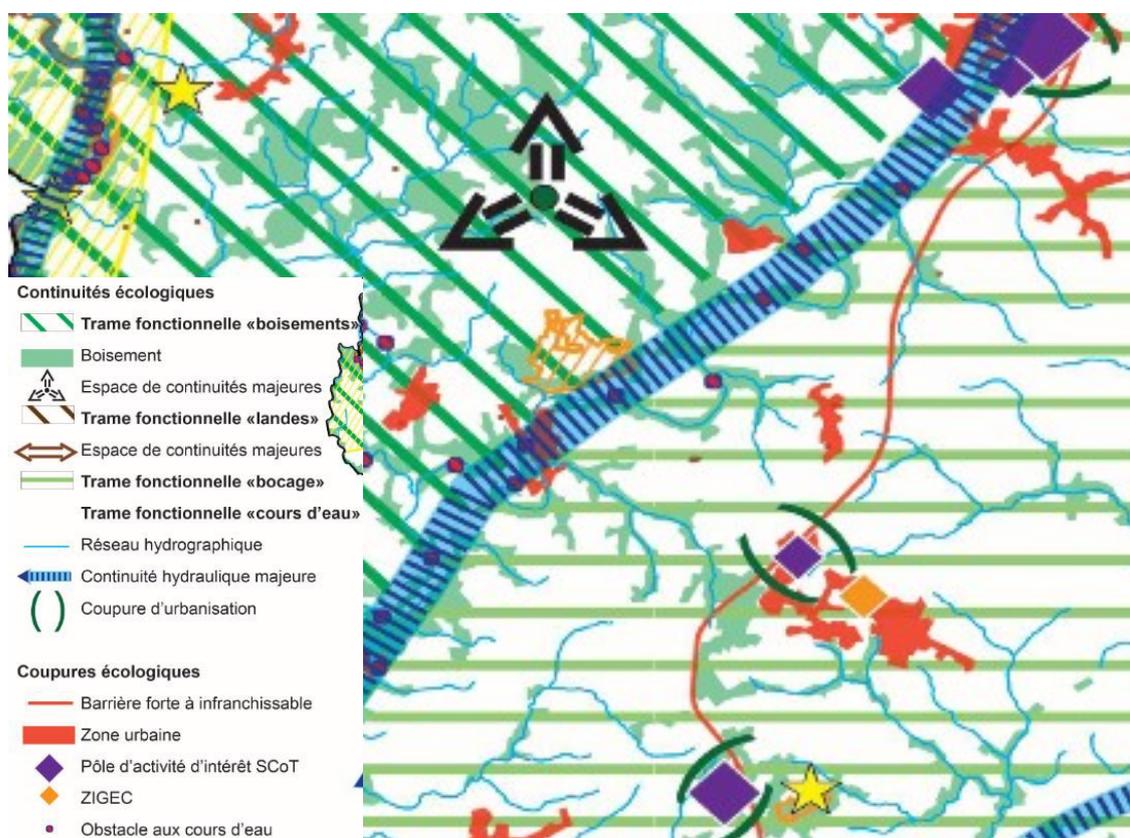
Sur cette étude, les enjeux environnementaux sont déduits à partir de l'état initial de l'environnement et du PADD, lors de l'élaboration du PLU en 2012. Il s'agit : de la gestion économe de l'espace, du développement des déplacements non motorisés, du développement des énergies renouvelables, de la promotion des économies d'énergie et de la protection des espaces naturels.

Selon l'étude environnementale,

- Le terrain dédié à accueillir le projet ne présente pas d'enjeux en terme de biodiversité. Il se trouve dans une zone d'activités d'intérêt SCoT.
- Plumélieu abrite deux sites Natura 2000 et une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), lesquels sont éloignés de la ZA de Port Arthur. Bieuzy accueille de son côté une ZNIEFF qui, elle non plus, n'impacte pas le projet.
- Le projet n'est pas soumis aux risques d'inondations du Blavet ou de rupture du barrage de Guerledan.
- Le site n'accueille aucune zone humide, il se trouve à l'écart des cours d'eau.
- Le projet aura une incidence sur les débits de ruissellement par imperméabilisation des sols. Toutefois des dispositifs de régulation limiteront cette incidence.
- L'isolation du bâtiment et les matériaux de construction limiteront la consommation d'énergie.
- Les nuisances sonores seront atténuées par la marge de recul ainsi que par les mesures d'isolation acoustiques prévues pour la conception du bâtiment.
- La station d'épuration de Manéguen possède des caractéristiques permettant de faire face aux besoins du projet.

- Les déplacements de personnels et des prestataires liés à l'implantation de l'entreprise Marel existent déjà. Les flux existants seront seulement modifiés. Le choix d'un site proche du précédent limitera les effets induits.
- L'incidence sur les paysages pourra être contenue par les choix de matériaux et la mise en œuvre des préconisations de l'étude réalisée, sur la marge de recul, en application de l'article L 111- 8 du Code de l'urbanisme.

Le PLU ne met pas en évidence la trame verte et bleue sur la commune. Dans le SCoT, une carte permet de visualiser les continuités écologiques du territoire. Selon ce document, le projet d'implantation de l'entreprise Marel se situe en zone urbaine, dans une zone d'activité identifiée comme pôle d'activité d'intérêt SCoT, au sein de la trame fonctionnelle « bocage » et à proximité d'un boisement. La coupure d'urbanisation est matérialisée dans la carte de la trame verte et bleue, à prévoir à l'Ouest et à l'Est de la zone d'activités (extrait de la TVB du SCoT du Pays de Pontivy, ci-dessous).



2. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a reçu le dossier, concernant la mise en compatibilité du PLU de Pluméliau Bieuzy, le 9 juin 2020. Dans sa réponse du 29 septembre 2020, elle annonce qu'elle n'a pas pu étudier ce dossier dans le délai qui lui était imparti et qu'elle est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

3. AVIS DES ORGANISMES CONSULTES

La réunion d'examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint a été organisée, le 10 novembre 2020, en présence des personnes publiques associées. Le maire de Plumélieu-Bieuzy, le directeur général des services, la responsable du service de l'urbanisme et la société Urbaction ont présenté le projet.

Étaient présents : des représentants de la Direction départementale des territoires et de la mer, de la Chambre de commerce et d'industrie du Morbihan, de la chambre d'agriculture et le Maire de Melrand. Le préfet était représenté par la DDTM.

Étaient absents ou excusés : la sous-préfecture, Centre Morbihan Communauté, le Pays de Pontivy, le Conseil départemental, les communes de Saint Barthélémy, Guénin et Baud.

Les principales remarques ont été les suivantes :

- Un plan d'épandage concerne la parcelle du projet. Sur ce point, l'exploitant actuel perdra un droit dans un secteur très tendu.

- La chambre d'agriculture a regretté que la parcelle ne soit pas classée Uia dans sa totalité, le reliquat étant peu exploitable.

- la DDTM, la CCI et chambre d'agriculture, ont regretté que le dossier ne comporte pas d'éléments sur les disponibilités foncières des autres ZA du secteur de Baud.

- Pour la DDTM, :

. Le PLU de Plumélieu comporte des orientations d'aménagement et non des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

. La réduction de la marge de recul à 50 mètres n'aurait pas compromis le projet.

. Une trame arbres et talus est présente en lisière Est.

. La déclaration de projet n'est valable que pour l'entreprise Marel.

. d'autres ZA d'intérêt SCOT sont disponibles dans le secteur de Baud.

La Note écrite transmise par la DDTM

Le 12 novembre 2020, la DDTM a par ailleurs rédigé une note, transmise au Maire de Plumélieu-Bieuzy le 12 novembre 2020.

Elle rappelle qu'en juillet 2020, elle avait préconisé une révision du PLU. La commune a opté pour une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour accueillir l'entreprise Marel. Elle estime que l'intérêt général est démontré dans la notice de présentation du projet.

Dans le projet, le choix du site s'est porté sur la ZA de Port Arthur, ce qui nécessite une extension de trois hectares de terres agricoles. Elle estime que d'autres zones d'intérêt, affichant un foncier disponible, auraient pu être retenues et que la notice de présentation n'a pas étudié ces possibilités.

Elle précise que le secteur pressenti est déclaré à la PAC et qu'un plan d'épandage est appliqué. La perte de ce secteur ôtera des droits à l'exploitant actuel dans un contexte très tendu. Elle rappelle par ailleurs que les projets concernant de la terre agricole doivent être soumis à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

Elle considère que la restauration des deux sites (parcelles AC 169 et XS 229), présentée dans le projet, ne peuvent pas être assimilée à des mesures de compensation foncières, les deux parcelles étant zonées Uab.

Elle observe que la station d'épuration de Manéguen est suffisamment dimensionnée pour recevoir de nouveaux effluents.

Concernant la marge de recul, elle estime qu'une réduction à 50 mètres ne devrait pas compromettre l'implantation du projet.

Avis du Pays de Pontivy

Le Comité SCoT du Syndicat mixte du Pays de Pontivy s'est réuni le 10 décembre 2020 pour instruire la déclaration. Dans le mémoire en réponse, qui a été rendu le 14 décembre, le président du syndicat rend un avis défavorable, jugeant que le dossier fourni est incompatible avec le SCoT, renvoyant la responsabilité économique à une discussion intercommunale pour poser les projets économiques sur le territoire et l'obligation d'effectuer les compensations de surfaces au niveau intercommunal. Il manque 7 000 m² en phase 1 sur la commune de Plumélia au sein de la catégorie zone d'intérêt SCoT.

Avis de Centre Morbihan Communauté

La Commission économie de Centre Morbihan Communauté s'est réunie le 20 janvier 2021. Elle a émis un avis défavorable au projet, pour les raisons suivantes.

- Centre Morbihan Communauté a reçu une lettre d'intention de l'entreprise Marel pour le site Dresserve à Baud ;
- Le porteur de projet a besoin d'une surface de 3 ha sur le site de Plumélia alors que la commune ne dispose que d'une surface de 2,27 ha dans la zone de Port Arthur, mobilisable jusqu'en 2026. La commune de Baud dispose d'une surface de 4,6 ha pour cette même période dans la zone Dresserve-Kerjosse.
- Les membres de la Commission économie de Centre Morbihan Communauté n'ont pas identifié de compensation volontaire d'une autre commune dans la catégorie des zones d'intérêt SCoT.

Cet avis, datée du 25 janvier 2021, a été transmise au commissaire enquêteur le 27 janvier 2021.

4. LES MODIFICATIONS ENVISAGÉES APRÈS LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La commune de Plumélia Bieuzy a complété sa déclaration de projet à l'issue de la réunion des personnes publiques associées. Plusieurs participants avaient souhaité qu'une analyse soit réalisée dans les zones d'activités du secteur Baldivien, l'entreprise Marel étant actuellement installée à Baud.

L'étude réalisée par la mairie du Plumélia-Bieuzy porte sur les zones d'intérêt SCoT, identifiées en 2016 lors de l'élaboration du document d'urbanisme, destinées à l'accueil d'entreprises industrielles ou d'établissements nécessitant des terrains de grande taille, sur les communes de Guénin, Baud et Saint Barthélémy.

L'étude a porté sur les zones :

- Bonvallon à Guénin ;
- Ty El Douar/Le Douarin à Guénin et Baud ;
- Dresserve Kerjosse à Baud ;
- Nénéze à Saint-Barthélémy.

Selon cette étude, « les zones d'activités existantes dans le secteur de Baud ne présentent pas de réelles disponibilités foncières immédiatement disponibles, destinées à l'accueil d'entreprises industrielles, viabilisées et desservies par des réseaux, d'une taille comparable aux besoins exprimés par l'entreprise Marel, permettant une bonne visibilité et une desserte aisée ».

En conclusion, la commune de Pluméliau considère qu'elle est fondée à mettre en œuvre une procédure de déclaration de projet, valant mise en compatibilité du PLU.

5. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

5.1. PRÉPARATION

Par lettre, enregistrée au tribunal administratif de Rennes le 17 novembre 2020, la commune de Pluméliau Bieuzy a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet d'extension d'une zone d'activité valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du 18 novembre 2020.

Le 26 novembre 2020, de 14 h à 15 h, le commissaire enquêteur a rencontré, à la mairie de Pluméliau Bieuzy, Mr Nicolas Lefebvre, directeur général des services et Mme Nadia Le Pabic, du pôle affaires générales pour une présentation de la déclaration, une étude du projet d'arrêté et un rappel des dispositions à respecter pour ce type d'enquêtes publique.

L'arrêté de Mr le Maire portant ouverture de l'enquête publique a été signé le 3 décembre 2020. Cet arrêté fixe les dates d'enquête, du mardi 22 décembre 2020 à 09h00 au vendredi 29 janvier 2021, soit sur une durée de 39 jours. A la demande du commissaire enquêteur la durée de l'enquête a effectivement été allongée au-delà des 31 jours habituels en raison des vacances scolaires de fin d'année.

L'arrêté précise :

- que le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Pluméliau Bieuzy et que le public pourra consulter le dossier d'enquête en ce lieu.
- que le dossier est également consultable sur le site internet de la commune www.pluméliau-bieuzy.bzh et que toute personne peut en obtenir une copie.
- que les permanences du Commissaire enquêteur sont prévues le mardi 22 décembre 2020 de 9h à 12h ; le jeudi 14 janvier 2021 de 14 h à 17 h et le vendredi 29 janvier de 14 h à 17 h.
- que le public peut formuler ses observations soit dans le registre d'enquête, soit par courrier postal adressé au siège de l'enquête, soit à l'adresse électronique : enquete-publique@pluméliau-bieuzy.bzh, à l'attention du commissaire enquêteur.

Ce document a été modifié, le 22 décembre 2020, afin d'ajouter une pièce au dossier d'enquête ; l'avis du Pays de Pontivy émis le 14 décembre 2020.

Le 18 décembre 2020, de 10 h à 11 h, le commissaire enquêteur a rencontré M. Jean-Charles Théaud, adjoint aux travaux sur les bâtiments et à l'urbanisme et M. Patrice Hays, conseiller municipal. Une visite du site de Port Arthur a été organisée à cette occasion.

Le même jour, le commissaire enquêteur a ouvert et paraphé le registre d'enquête publique et le dossier d'enquête.

5.2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend :

- la notice de présentation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU ;
- la notice complémentaire intégrant l'analyse des zones d'activités du secteur de Baud ;
- l'évaluation environnementale du projet ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint en présence des personnes publiques associées ;
- l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer – service urbanisme et habitat ;
- l'avis du Pays de Pontivy (signé le 14 décembre 2020) ;
- un plan de situation ;
- la délibération 019-10-10 portant sur l'acquisition foncière de la parcelle XC 107 ;
- la copie de l'arrêté municipal et des avis de publicités ;
- le registre d'enquête coté et paraphé.

L'avis de CMC, signé le 25 janvier 2021, reçu le 27 janvier 2021, a été ajouté dans le dossier d'enquête à sa réception.

5.3. PUBLICITÉ, AFFICHAGE, INFORMATION DU PUBLIC

Un avis d'ouverture d'enquête publique, sur fond jaune, format A2, a été affiché :

- sur le futur site d'implantation de l'entreprise Marel – ZA de Port Arthur – à Plumélia-Bieuzy ;
- au siège de l'enquête en mairie de Plumélia-Bieuzy ;
- et à la mairie déléguée de Bieuzy.

Le Commissaire enquêteur a vérifié la présence des affiches en mairie de Plumélia-Bieuzy et sur le site de Port Arthur.

Les avis dans la presse ont été publiés dans les éditions départementales de Ouest France et du Télégramme, le 5 décembre 2020. Les permanences ont été annoncées dans les éditions de « PLUM'ZY l'hebdo, le vendredi 18 décembre 2020 et les vendredis 8, 15 et 22 janvier 2021.

L'enquête a également été annoncée, pendant toute sa durée, sur le site Internet de la mairie de Plumélia Bieuzy. Le 19, janvier, à la demande du commissaire enquêteur, l'avis d'enquête publique a été remis en première page du site afin de garder la même visibilité qu'en début d'enquête.

5.4. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'arrêté, un dossier d'enquête et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du mardi 22 décembre 2020 à 9h00 au vendredi 29 janvier 2021 à 17h00, soit pendant 39 jours consécutifs.

Le dossier était également consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet de la commune de Plumélia-Bieuzy.

Registre d'enquête publique

Un registre d'enquête publique a été déposé en mairie. Il a été mis à la disposition de toute personne désireuse de formuler ses observations sur le projet, pendant les heures ouvrables au cours de la durée de l'enquête.

Adresse électronique pour le recueil des observations du public

Une adresse électronique spécifique pour le recueil des observations du public a été mise en place pour accueillir les dépositions.

Adresse postale pour le recueil des observations du public

Les observations du public par voie postale pouvaient également être transmises en mairie à l'intention du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences :

- le mardi 22 décembre 2020 de 9h à 12h ;
- le jeudi 14 janvier 2021 de 14 h à 17 h ;
- et le vendredi 29 janvier de 14 h à 17 h.

L'enquête s'est déroulée sans incident. Le commissaire enquêteur a rencontré Mr Benoît Quéro, le maire de la commune, lors de la clôture de la dernière permanence

Complément d'information du commissaire enquêteur

Afin de compléter son information sur le projet d'extension, le commissaire enquêteur a rencontré, le 18 janvier, Madame Fanny Pohardy, directrice générale de l'aménagement à Centre Morbihan Communauté et pour le pays de Pontivy.

Mme Fanny Pohardy a procédé à l'étude de la déclaration de projet d'extension de la zone de Port Arthur pour le pays de Pontivy. Depuis la création de CMC (2017), le pays a cessé d'exercer la majorité de ses compétences à l'exception de celles qui sont liées au SCoT. Elle précise que la ZA de Port Arthur est bien une zone d'intérêt SCoT. Les possibilités d'extension sont réparties entre les communes sur deux phases. En phase 1 (2016-2026), il manque 7 000 m² à la commune de Plumélia-Bieuzy pour mener à bien son projet d'extension de la zone de Port Arthur, d'où l'avis défavorable transmis le 14 décembre du pays de Pontivy.

Elle estime que la restauration des deux anciens sites agricoles et industriels, annoncés dans la déclaration de projet de la mairie de Plumélia-Bieuzy, ne peuvent pas être considérées comme des mesures de compensation de terre agricole.

En ce qui concerne l'avis de la CMC sur le projet, Madame Pohardy a précisé qu'une réunion de la commission économie de la CMC devait avoir lieu la semaine suivante. Un avis défavorable, signé du président a été émis le 25 janvier 2021 (voir supra, paragraphe 3).

Le 27 janvier, le commissaire enquêteur a également rencontré Monsieur Jean-Luc Renaud, directeur financier, responsable de Marel France et Monsieur Jacques Le Paih, directeur pour la recherche et le développement au sein de la même entreprise.

A la date de l’entretien, la proposition de Plumélia-Bieuzy restait la meilleure hypothèse d’implantation qu’ils ont reçue.

50 salariés travaillaient sur le site de Baud en 2015, Ils sont une centaine aujourd’hui. Selon les projections, ce site doit accueillir 150 personnes d’ici 2023, Il est donc trop petit. Les personnels subissent par ailleurs des nuisances, essentiellement dues aux fumées.

Ils ont précisé que Marel France reste intéressée pour s’implanter à Plumélia-Bieuzy, qui propose un site conforme aux attentes du groupe. Ils ajoutent qu’ils ont fait d’autres recherches, y compris à Kervignac sur une autre communauté de communes, mais que ces dernières sont restées infructueuses. Selon eux, cela fait plusieurs mois qu’ils recherchent un site et il y a un risque à trop attendre.

A la suite d’une réunion qui s’est tenue début novembre, Monsieur Jean-Luc Renaud a adressé une lettre à la communauté de commune CMC, laquelle « souhaite que Marel France repense son projet sur une parcelle située sur la commune de Baud, terrain que l’entreprise avait rejeté dans un premier temps » (cf annexe 3). Dans ce courrier, il précise les attentes de son groupe et déclare que le besoin s’établit sur « **une surface de un hectare avec une capacité d’extension sur une surface équivalente** ».

- Le 4 février 2021, le Commissaire enquêteur a rencontré Madame Maryse Brient de la DDTM. A propos des avis exprimés par son service lors de l’examen conjoint des personnes publiques associées et dans la note transmise.

6. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Généralités

Deux personnes ont rencontré le commissaire enquêteur pendant ses permanences, l’une d’elles est venue deux fois.

Au total, trois personnes sont intervenues pendant l’enquête. Deux dépositions écrites ont été inscrites dans le registre, dont une hors permanence. Une observation orale a également été formulée lors de la seconde permanence du commissaire enquêteur.

	Inscriptions au registre	Remarques orales	Courriers électroniques	Courriers postaux
Emilie COBIGO Kerlatouche 56930 PLUMELIAU	0	1 (O1)	0	0
Jean-Michel BELLEC Kerdelavant 56930 Plumélia	1 (R1)	0	0	0
Gérard BAVOUZET 56 Baud	1 (R2)	0	0	0
Total	2	1	0	0

Chaque observation est précédée de la lettre R lorsqu’il s’agit d’une mention au registre et de la lettre O pour une observation orale. Le chiffre correspond au numéro d’ordre.

O1 : Mme COBIGO, Emilie – Kerlatouche – 56930 Plumélia-Bieuzy.

Elle s'est présentée lors de la permanence du jeudi 14 janvier 2021 en mairie de Plumélia-Bieuzy.

Elle habite à Kerlatouche, près de la zone d'activités de Port Arthur. Lorsqu'elle a fait l'acquisition de son domicile, elle pensait que les terrains voisins resteraient des terres agricoles. Elle souhaite savoir si des haies ou clôtures seront installées ou maintenues autour du site de l'entreprise Marel et désire connaître la hauteur de ces dernières. Elle espère en effet que l'entreprise sera masquée par rapport à son domicile.

Sur le plan de la sécurité, elle craint des difficultés lorsque les poids lourds vont croiser les véhicules légers. Actuellement les croisements avec les tracteurs sont difficiles.

Elle redoute par ailleurs les nuisances sonores en cas de travail de nuit.

R1 : Mr BELLEC Jean-Michel – Kerdelavant - 56930 Plumélia.

Il a déposé une inscription sur le registre d'enquête, en mairie de Plumélia-Bieuzy, hors permanence, le lundi 25 janvier 2021.

Il y a une trentaine d'années, l'entreprise Nijal a créé un atelier à Plumélia. Cette entreprise a bien réussi, elle s'est installée dans la zone artisanale de Baud. Elle s'est ensuite alliée avec le groupe Néerlandais Stork puis avec Marel. Mr Bellec estime qu'un transfert de Marel à Plumélia serait un « juste retour des choses », vu que pour lui, il n'y a pas de possibilités raisonnables d'agrandissement du site actuel de cette entreprise à Baud.

De plus, la zone de Port Arthur accueille des entreprises qui travaillent souvent avec Marel (Sert, Bre-tim, Skiold, Acemo). Leur regroupement est une affaire de bon sens.

Il regrette que la consommation de trois hectares de terres agricoles soit reprochée au projet alors que les édifications de porcheries, poulaillers ou hangars consomment aussi de la terre agricole mais restent peu pourvoyeuses d'emplois. Pour lui, il est possible de récupérer de la terre agricole en déclassant des chemins d'exploitation inutilisés, créés lors du remembrement.

Il est favorable au projet d'implantation de l'entreprise Marel, qui va générer des emplois directs et induits, qui ne provoque aucune nuisance et qui apportera « une réelle bouffée d'air frais à la commune ».

R2 : BAVOUZET, Gérard - 56010 Baud.

Il s'est présenté lors de la permanence du jeudi 14 janvier 2021 en mairie de Plumélia-Bieuzy pour évoquer les grandes lignes du projet, qu'il avait préalablement consulté sur le site internet de la commune. Il a inscrit une déposition au registre d'enquête, lors de la permanence suivante, le vendredi 29 janvier 2021.

Il a déposé six observations/questions. Il précise que ces dernières ne sont « ni contre ni pour le projet » mais « de nature à mieux comprendre le dossier d'enquête publique ».

1) En terme de développement économique, et notamment pour la gestion, l'attribution de terrains aux entreprises qui souhaitent s'installer sur le territoire, une demande doit-elle être réalisée par cette entreprise à un EPCI responsable de la compétence.

Cette compétence est-elle du domaine municipal (Plumélia-Bieuzy, Baud, Guénin, Saint Barthélémy) ou bien du domaine de la Communauté de Communes CMC (Centre Morbihan Communauté) ?

2) Dans le dossier, il est mentionné que la Commune de Pluméliau-Bieuzy et que l'EPCI Centre Morbihan Communauté se déclarent fondés à soutenir que le projet, objet de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, présente un intérêt général. Or, lors de la réunion de consultation des PPA, plusieurs avis qui semblent déterminants n'ont pas été recueillis, à savoir : le Sous-préfet de Pontivy, la CDPENAF ; le Président de CMC ; les Maires de Baud, Guénin, Saint-Barthélémy
Leur avis n'est-il pas important ?

Mr BAVOUZET Gérard observe par ailleurs que l'avis défavorable du SCoT a été transmis plus tard.

3) Les délibérations des conseils municipaux de Baud (le 4/12/2020) et de Pluméliau (le 10/10/2019), manifestent leur intention d'accueillir l'entreprise MAREL sur leur zone économique respective, recourant à la modification de leur PLU, pour Baud (2AUia en 1AUia) et pour Pluméliau (Na en Uia). Pour Pluméliau, la CCI et la Chambre d'Agriculture semblent avoir émis un avis défavorable, ainsi que la DDTM.
Quid des deux positionnements municipaux simultanés ?

4) La préservation des terres agricoles semble une priorité générale. Passer de Na en Uia avec une zone PAC et un plan d'épandage ne semble pas respecter les orientations en termes de règles/normes d'urbanisme et d'environnement (cf. SRADDET-SCoT-PLU).
Quid de l'artificialisation des terres agricoles ?

5) La modification d'un PLU nécessite un temps de réalisation avant la mise à disposition du terrain au demandeur.
Est-il possible d'en évaluer la durée respective pour chacun des PLU des communes de Pluméliau-Bieuzy et de Baud ?

6) Dans le dossier d'enquête publique, aucun document de l'entreprise MAREL ne permet de connaître sa réelle décision. Cette entreprise est située actuellement sur la commune de Baud, zone Dresseve-Kerjosse, même zone économique proposée, en bordure de la RN24 et de la RD768.
L'entreprise MAREL a-t-elle émis une lettre d'intention précisant son choix de nouvelle implantation géographique ?

7. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Quelle a été la concertation préalable du projet, avec le Pays de Pontivy, avec Centre Morbihan Communauté, avec les autres communes du secteur baldivien (R2) ?

2. Le Conseil municipal de Baud a voté une délibération, le 4 décembre 2020, pour lancer une procédure modificative de son PLU, afin de permettre à l'entreprise Marel de s'agrandir en s'implantant dans la zone de Kerjosse.
La commune de Pluméliau-Bieuzy a-t-elle été préalablement informée de ce projet (R2) ?

3. Une étude a été réalisée, à la suite de la réunion des personnes publiques associées du 10 novembre 2020, pour analyser les capacités foncières dans les autres zones d'activités du secteur Baldivien. Elle se base sur une autre étude, effectuée lors de l'élaboration du SCoT en 2016 qui a été récemment retransmise aux communes pour actualisation.
Est-il possible de disposer de données plus récentes sur les disponibilités foncières existantes des autres communes du secteur ?

4. La Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas été consultée avant l'enquête publique, pour quelle raison (DDTM – R2) ?

5. Un plan d'épandage est appliqué sur la parcelle concernée par la déclaration de projet. Comment l'exploitant de cette parcelle va-t-il gérer la perte de cette surface. Quelles sont les mesures prises à ce sujet ?

6. De quelle manière le site de l'entreprise Marel doit être clôturé ? La trame « arbre et talus à préserver », présente en lisière Est, sera-t-elle préservée (O1) ?

6. Des mesures particulières ont-elles été prévues pour faciliter la desserte routière vers le site de l'entreprise Marel et le croisement des véhicules (O1) ?

7. Le Pays de Pontivy et Centre Morbihan Communauté ont tous deux émis un avis défavorable, principalement parce que la commune de Pluméliau ne dispose que d'une surface de 2,27 ha dans la zone de Port Arthur, mobilisable jusqu'en 2026 au titre des zones d'intérêt SCoT. Aucune possibilité de compensation volontaire n'a par ailleurs été identifiée, au titre des zones d'intérêt SCoT dans les autres communes voisines.

Dans son expression de besoins formulée le 9 novembre 2020 auprès de Centre Morbihan Communauté, l'entreprise Marel précise par ailleurs qu'elle souhaite s'établir sur une surface de 1 hectare et disposer d'une capacité d'extension d'une surface équivalente.

La commune de Pluméliau envisage-t-elle de compenser les 7 000 m² qui lui font défaut en phase 1 au titre des zones d'intérêt SCoT ou de limiter l'extension de la ZA de Port Arthur ?

8. Dans son avis, la DDTM déclare qu'une réduction de la marge de recul à 50 mètres ne devrait pas compromettre l'implantation du projet. Qu'en pensez-vous ?

8. REMISE DU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Le 5 février 2021, en mairie de Pluméliau-Bieuzy, conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a présenté, les observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse et une liste de questions (CF annexe 1 du rapport d'enquête).

M Nicolas Lefebvre, directeur général des services et Mme Nadia Le Pabic, responsable du service de l'urbanisme, ont participé à cette réunion.

9. MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA MAIRIE DE PLUMELIAU-BIEUZY

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse et aux questions de la commission d'enquête a été transmis par voie électronique le 18 février 2021 et reçu par voie postale, le 19 février 2021 (Cf. annexe 2 du rapport d'enquête).

10. CLÔTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur clôt ce jour la Partie 1 – Rapport d'enquête publique.

La partie 2 CONCLUSIONS ET AVIS sur le projet fait l'objet d'un document séparé, clos ce même jour et associé au présent rapport.

Fait à Plouhinec, le 25 février 2021

Stéphane Simon



**ANNEXE 1 Procès-Verbal de Synthèse et questions du commissaire
enquêteur remis le 5 février 2021**

Stéphane Simon
Commissaire enquêteur
2 rue du Clos de l'Aubépine
56680 Plouhinec

Le 5 février 2021

07 62 34 78 61
stephane.simon056@gmail.com

à Monsieur le Maire de Plumélia-Bieuzy

O b j e t : Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour l'extension de la zone d'activités de Port Arthur afin d'accueillir l'entreprise Marel

Référence : Arrêté municipal du 3 décembre 2020 modifié

Pièce jointe : 1

L'enquête citée en objet s'est déroulée du mardi 22 décembre 2020 à 09 h au vendredi 29 janvier 2021 à 17 h.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre le procès-verbal de synthèse, comportant les observations du public pendant l'enquête ainsi que mes questions complémentaires.

Vous disposez d'un délai de quinze jours pour produire vos observations.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane Simon

Arrêté du maire de Plumélia-Bieuzy du 3 décembre 2020

**Enquête publique portant sur la déclaration de projet
valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour l'extension de la
zone d'activités de Port Arthur afin d'accueillir l'entreprise Marel**

Enquête N°E20000125/35

22 décembre 2020 – 29 janvier 2021

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Fait le 4 février 2021

SOMMAIRE

1.	OBJET DE L’ENQUÊTE.....	3
2.	DEROULEMENT DE L’ENQUÊTE.....	3
3.	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	4
4.	QUESTIONS ET REMARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6

1. L'OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur la déclaration de projet, valant mise en compatibilité du PLU, laquelle a été engagée afin de permettre une extension de la zone d'activités de Port-Arthur et d'accueillir l'entreprise MAREL.

Le projet soumis à enquête publique

Le conseil municipal de Plumélia-Bieuzy a décidé de répondre favorablement à une sollicitation de Marel France pour accueillir l'un des sites de cette entreprise, lequel se trouve actuellement sur une commune voisine, à Baud. Afin de permettre ce transfert, la commune souhaite étendre la zone d'activités de Port Arthur d'une emprise de 3 hectares. Elle estime que ce projet revêt un caractère d'intérêt général et que le Plan local d'urbanisme doit être mis en compatibilité.

Le site de Port Arthur est situé en bordure de la route départementale 768, à proximité immédiate de l'échangeur. Sur le PLU de Plumélia, la parcelle destinée à accueillir l'entreprise Marel, est actuellement zonée en Na, elle est par ailleurs couverte par une marge de recul de 75 mètres, mesurée depuis l'axe de la RD 768.

Les évolutions envisagées du PLU sont les suivantes.

- sur le règlement graphique : le zonage va être modifié pour étendre la zone Uia avec trois hectares de la zone Na ;
- sur le règlement écrit : la marge de recul n'est plus fixée à 75 mètres depuis l'axe de la RD 768 ;
- sur le rapport de présentation : la notice de présentation du projet est insérée tout comme l'étude « loi Barnier », réalisée conformément aux articles L111-6 et L111-8 du code de l'urbanisme pour réduire la marge de recul. Cette dernière passe à 35 mètres sur l'ensemble du périmètre ;
- Une Orientation d'aménagement et de programmation est créée, elle fixe les conditions d'accès et d'aménagement du site et s'appuie sur les conclusions de l'étude « loi Barnier ».

Le site de Baud de l'entreprise Marel France accueille 94 salariés. Ses espaces de travail et de vie collective sont exigus, les nuisances sont importantes (fumées et bruit), les accès poids lourds sont insuffisants et le maintien des conformités réclament des travaux constants.

Afin de remédier à cette difficulté, l'entreprise Marel a choisi de construire un bâtiment neuf plutôt que de rénover son implantation actuelle. La proposition de Plumélia-Bieuzy répond à ses attentes, elle lui permettra d'accueillir, à terme, 150 personnes.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par lettre, enregistrée au tribunal administratif de Rennes le 17 novembre 2020, la commune de Plumélia Bieuzy a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet d'extension d'une zone d'activité valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

L'arrêté de M. le Maire portant ouverture de l'enquête publique a été signé le 3 décembre 2020. Il fixe les dates d'enquête, du mardi 22 décembre 2020 à 09h au vendredi 29 janvier 2021 à 17h, ce qui représente une durée de 39 jours. Cet arrêté a été modifié, le 22 décembre 2020, afin de compléter le dossier d'enquête avec l'avis du Pays de Pontivy, émis le 14 décembre 2020.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences :

- Le mardi 22 décembre 2020 de 9h à 12h ;
- le jeudi 14 janvier 2021 de 14 h à 17 h ;
- et le vendredi 29 janvier de 14 h à 17 h.

Registres d'enquête publique

Un registre d'enquête publique a été déposé en mairie. Il a été mis à la disposition de toute personne désireuse de formuler ses observations sur le projet, pendant les heures ouvrables et pendant la durée de l'enquête.

Adresse électronique pour le recueil des observations du public

Une adresse électronique spécifique pour le recueil des observations du public a été mise en place pour accueillir les dépositions.

Adresse postale pour le recueil des observations du public

Les observations du public par voie postale pouvaient également être transmises en mairie à l'attention du commissaire enquêteur.

3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Généralités

Trois personnes se sont manifestées au cours de l'enquête. L'une d'entre elles est venue deux fois. L'enquête s'est déroulée sans incident.

L'enquête publique a donné lieu à deux dépositions écrites dans le registre et à une observation orale formulée pendant la seconde permanence du commissaire enquêteur. Aucun courriel n'a été transmis sur l'adresse électronique dédiée. Aucun courrier n'a été transmis par voie postale.

	Inscriptions au registre	Remarques orales	Courriers électroniques	Courriers postaux
Emilie COBIGO Kerlatouche 56930 PLUMELIAU	0	1 (O1)	0	0
Jean-Michel BELLEC Kerdelavant 56930 Pluméliau	1 (R1)	0	0	0
Gérard BAVOUZET 56 Baud	1 (R2)	0	0	0
Total	2	1	0	0

Chaque observation est précédée de la lettre R lorsqu'il s'agit d'une mention au registre et de la lettre O pour une observation orale. Le chiffre correspond au numéro d'ordre.

O1 : Mme COBIGO, Emilie – Kerlatouche – 56930 Pluméliau-Bieuzy.

Elle s'est présentée lors de la permanence du jeudi 14 janvier 2021 en mairie de Pluméliau-Bieuzy.

Elle habite à Kerlatouche, près de la zone d'activités de Port Arthur. Lorsqu'elle a fait l'acquisition de son domicile, elle pensait que les terrains voisins resteraient des terres agricoles. Elle souhaite savoir si des haies ou clôtures seront installées ou maintenues autour du site de l'entreprise Marel et désire connaître la hauteur de ces clôtures. Elle espère en effet que l'entreprise sera masquée par rapport à son domicile.

Sur le plan de la sécurité, elle craint des difficultés lorsque les poids lourds vont croiser les véhicules légers. Actuellement les croisements avec les tracteurs sont difficiles.

Elle redoute par ailleurs les nuisances sonores en cas de travail de nuit.

R1 : Mr BELLEC Jean-Michel – Kerdelavant - 56930 Pluméliau.

Il a déposé une inscription sur le registre d'enquête, en mairie de Pluméliau-Bieuzy, hors permanence, le lundi 25 janvier 2021.

Il y a une trentaine d'années, l'entreprise Nijal a créé un atelier à Pluméliau. Cette entreprise a bien réussi, elle s'est installée dans la zone artisanale de Baud. Elle s'est ensuite alliée avec le groupe Néerlandais Stork puis avec Marel. Mr Bellec estime qu'un transfert de Marel à Pluméliau serait un « juste retour des choses », vu que pour lui, il n'y a pas de possibilités raisonnables d'agrandissement du site actuel de cette entreprise à Baud.

De plus, la zone de Port Arthur accueille des entreprises qui travaillent souvent avec Marel (Sert, Bre-tim, Skiold, Acemo). Leur regroupement est une affaire de bon sens.

Il regrette que la consommation de trois hectares de terres agricoles soit reprochée au projet alors que les édifications de porcheries, poulaillers ou hangars consomment aussi de la terre agricole mais restent peu pourvoyeuses d'emplois. Pour lui, il est possible de récupérer de la terre agricole en déclassant des chemins d'exploitation inutilisés, créés lors du remembrement.

Il est favorable au projet d'implantation de l'entreprise Marel, qui va générer des emplois directs et induits, qui ne provoque aucune nuisance et qui apportera « une réelle bouffée d'air frais à la commune ».

R2 : BAVOUZET, Gérard - 56010 Baud.

Il s'est présenté lors de la permanence du jeudi 14 janvier 2021 en mairie de Pluméliau-Bieuzy pour évoquer les grandes lignes du projet, qu'il avait préalablement consulté sur le site internet de la commune. Il a inscrit une déposition au registre d'enquête, lors de la permanence suivante, le vendredi 29 janvier 2021.

Il a déposé six observations/questions. Il précise que ces dernières ne sont « ni contre ni pour le projet » mais « de nature à mieux comprendre le dossier d'enquête publique ».

1) En terme de développement économique, et notamment pour la gestion, l'attribution de terrains aux entreprises qui souhaitent s'installer sur le territoire, une demande doit-elle être réalisée par cette entreprise à un EPCI responsable de la compétence.

Cette compétence est-elle du domaine municipal (Pluméliau-Bieuzy, Baud, Guénin, Saint Barthélémy) ou bien du domaine de la Communauté de Communes CMC (Centre Morbihan Communauté) ?

2) Dans le dossier, il est mentionné que la Commune de Plumélia-Bieuzy et Centre Morbihan Communauté se déclarent fondées à soutenir que le projet, objet de la présente déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, présente un intérêt général. Or, lors de la réunion de consultation des PPA, plusieurs avis qui semblent déterminants n'ont pas été recueillis, à savoir : le Sous-préfet de Pontivy, la CDPENAF ; le Président de CMC ; les Maires de Baud, Guénin, Saint-Barthélémy
Leur avis n'est-il pas important ?

Mr BAVOUZET Gérard observe par ailleurs que l'avis défavorable du SCoT a été transmis plus tard.

3) Les délibérations des conseils municipaux de Baud (le 4/12/2020) et de Plumélia (le 10/10/2019), manifestent leur intention d'accueillir l'entreprise MAREL sur leur zone économique respective, recourant à la modification de leur PLU, pour Baud (2AUia en 1AUia) et pour Plumélia (Na en Uia). Pour Plumélia, la CCI et la Chambre d'Agriculture semblent avoir émis un avis défavorable, ainsi que la DDTM.
Quid des deux positionnements municipaux simultanés ?

4) La préservation des terres agricoles semble une priorité générale. Passer de Na en Uia avec une zone PAC et un plan d'épandage ne semble pas respecter les orientations en termes de règles/normes d'urbanisme et d'environnement (cf. SRADDET-SCOT-PLU).

Quid de l'artificialisation des terres agricoles ?

5) La modification d'un PLU nécessite un temps de réalisation avant la mise à disposition du terrain au demandeur.

Est-il possible d'en évaluer la durée respective pour chacun des PLU des communes de Plumélia-Bieuzy et de Baud ?

6) Dans le dossier d'enquête publique, aucun document de l'entreprise MAREL ne permet de connaître sa réelle décision. Cette entreprise est située actuellement sur la commune de Baud, zone Dresseve-Kerjosse, même zone économique proposée, en bordure de la RN24 et de la RD768.

L'entreprise MAREL a-t-elle émis une lettre d'intention précisant son choix de nouvelle implantation géographique ?

4. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Quelle a été la concertation préalable du projet, avec le Pays de Pontivy, avec Centre Morbihan Communauté, avec les autres communes du secteur baldivien (R2) ?

2. Le Conseil municipal de Baud a voté une délibération, le 4 décembre 2020, pour lancer une procédure modificative de son PLU, afin de permettre à l'entreprise Marel de s'agrandir en s'implantant dans la zone de Kerjosse.

La commune de Plumélia-Bieuzy a-t-elle été préalablement informée de ce projet (R2) ?

3. Une étude a été réalisée, à la suite de la réunion des personnes publiques associées du 10 novembre 2020, pour analyser les capacités foncières dans les autres zones d'activité du secteur Baldivien. Elle se base sur une autre étude, effectuée lors de l'élaboration du SCoT en 2016 qui a été récemment retransmise aux communes pour actualisation.

Est-il possible de disposer de données plus récentes sur les disponibilités foncières existantes des autres communes du secteur ?

4. La Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas été consultée avant l'enquête publique, pour quelle raison (avis DDTM – R2) ?

5. Un plan d'épandage est appliqué sur la parcelle concernée par la déclaration de projet. Comment l'exploitant de cette parcelle va-t-il gérer la perte de cette surface. Quelles sont les mesures prises à ce sujet ?

6. De quelle manière le site de l'entreprise Marel doit être clôturé ? La trame « arbre et talus à préserver », présente en lisière Est, sera-t-elle préservée (O1) ?

6. Des mesures particulières ont-elles été prévues pour faciliter la desserte routière vers le site de l'entreprise Marel et le croisement des véhicules (O1) ?

7. Le Pays de Pontivy et Centre Morbihan Communauté ont tous deux émis un avis défavorable, principalement parce que la commune de Pluméliau ne dispose que d'une surface de 2,27 ha dans la zone de Port Arthur, mobilisable jusqu'en 2026 au titre des zones d'intérêt ScoT. Aucune possibilité de compensation volontaire n'a par ailleurs été identifiée, au titre des zones d'intérêt ScoT dans les autres communes voisines.

Dans son expression de besoins formulée le 9 novembre 2020 auprès de Centre Morbihan Communauté, l'entreprise Marel précise par ailleurs qu'elle souhaite s'établir sur une surface de 1 hectare et disposer d'une capacité d'extension d'une surface équivalente.

La commune de Pluméliau envisage-t-elle de compenser les 7 000 m² qui lui font défaut en phase 1 au titre des zones d'intérêt SCoT ou de limiter l'extension de la ZA de Port Arthur ?

8. Dans son avis, la DDTM déclare qu'une réduction de la marge de recul à 50 mètres ne devrait pas compromettre l'implantation du projet. Qu'en pensez-vous ?

Stéphane Simon

ANNEXE 2 : Mémoire en réponse du maire de Plumélieu-Bieuzy



Pluméliau-Bieuzy

Affaire suivie par **Nadia LE PABIC**
Responsable pôle Affaires Générales
Téléphone : 02-97-51-80-28
E-mail : urbanisme@plumeliau-bieuzy.bzh

PLUMÉLIAU-BIEUZY, le 17 février 2021

Benoît QUÉRO
Maire - Conseiller Départemental
4, Place du Général de Gaulle
56930 PLUMELIAU-BIEUZY

A

Monsieur Stéphane SIMON
Commissaire enquêteur
2, rue du Clos de l'Aubépine
56680 PLOUHINEC

Objet : Mémoire en réponse de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU – Extension de la zone d'activités de Port Arthur en vue d'accueillir l'entreprise MAREL

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Pour faire suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 22 décembre 2020 au 29 janvier 2021, veuillez trouver ci-dessous le mémoire en réponse de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, **Monsieur**, en l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

**Le Maire,
Benoît QUÉRO**

Arrêté du maire de Plumélieu-Bieuzy du 3 décembre 2020

ENQUÊTE PUBLIQUE

MÉMOIRE EN RÉPONSE

Référence : Procès-verbal de synthèse relatif aux résultats de l'enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour l'extension de la zone d'activités de Port Arthur afin d'accueillir l'entreprise MAREL

Enquête N°E20000125/35

Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU – Mémoire en réponse

3. Une étude a été réalisée, à la suite de la réunion des personnes publiques associées du 10 novembre 2020, pour analyser les capacités foncières dans les autres zones d'activité du secteur Baldivien. Elle se base sur une autre étude, effectuée lors de l'élaboration du SCoT en 2016 qui a été récemment retransmise aux communes pour actualisation.

Est-il possible de disposer de données plus récentes sur les disponibilités foncières existantes des autres communes du secteur ?

Il convient d'interroger l'intercommunalité qui a cette compétence en matière économique.

Néanmoins, une actualisation est actuellement en cours par Centre Morbihan Communauté, aussi par ce biais nous avons eu connaissance des zones d'activités du secteur, et avons pu examiner leur situation au PLU en vigueur. Les zones d'activités étudiées à l'occasion de ce complément devaient nécessairement se situer au sein de Centre-Morbihan Communauté, à une distance raisonnable de l'actuel site MAREL, bien desservi par les grands axes routiers et bénéficiant d'une bonne visibilité (effet vitrine) pour répondre aux attentes de l'entreprise de rester sur le territoire de CMC sans modifier au-delà du raisonnable le temps de transport de ses salariés.

C'est pourquoi étendre cette analyse à d'autres communes que Guénin, Baud et Saint-Barthélémy n'a pas semblé opportun.

4. La Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers n'a pas été consultée avant l'enquête publique, pour quelle raison (avis DDTM – R2) ?

La CDPENAF n'a pas été consultée avant l'enquête publique parce que le cadre légal ne prévoyait pas cette consultation. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que cette consultation, dans le cadre d'une consommation foncière, doit être réalisée en l'absence de SCOT approuvé et opposable couvrant la commune. En l'espèce, le SCOT étant approuvé et opposable, il a lui-même fait l'objet d'une présentation en CDPENAF le 3 mars 2016. Par conséquent, consulter la CDPENAF à l'initiative de la commune aurait constitué un vice juridique de procédure, cette consultation n'étant pas prévue par le code de l'urbanisme.

L'Etat a d'ailleurs reconnu cette analyse puisqu'elle avait indiqué dans une première version de sa note du 10 novembre 2020 que le projet devrait passer en CDPENAF. Mais interrogé sur ce point par notre bureau d'études qui contestait cette analyse, l'Etat a reconnu son erreur et produit une note corrigée le 19 novembre 2020 rectifiant ce point.

Ainsi, dans sa première version, cette note indiquait ce qui suit :

Par ailleurs, l'article L151-12 du code de l'urbanisme prévoit que les projets consommant de la terre agricole, naturelle ou forestière soient soumis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Dans sa version corrigée, ce paragraphe a été remplacé par le suivant :

En application de l'article L112-1-1 du code rural, la CDPENAF peut demander à être consultée sur tout projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme. Ce même article précise que les communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en sont exclues. Ce qui est le cas de la commune de Pluméliau (PLU approuvé le 29 juin 2012 couverte par le SCoT du pays de Pontivy du 19 septembre 2016 après consultation de la CDPENAF le 3 mars 2016).

De ce fait, en théorie, une autosaisine serait possible, mais la commune de Pluméliau étant couverte par un SCoT, celle-ci ne pourra être mise en œuvre.

5. Un plan d'épandage est appliqué sur la parcelle concernée par la déclaration de projet.

Comment l'exploitant de cette parcelle va-t-il gérer la perte de cette surface. Quelles sont les mesures prises à ce sujet ?

Nous avons préalablement effectué une recherche de terres agricoles afin de compenser la perte de 3 hectares par l'exploitante, cependant la recherche s'est avérée infructueuse.

Par conséquent, nous avons convenu en concertation avec l'exploitante agricole de contacter le service juridique de la Chambre d'Agriculture du Morbihan afin qu'une indemnité d'éviction soit calculée au profit de cette dernière. Après étude, l'exploitante a accepté l'indemnité proposée par la collectivité.

De plus, une démarche volontaire de la part de la commune a été engagée pour réhabiliter les friches agricoles amiantées, afin de regagner des surfaces et ainsi économiser le foncier.

6. De quelle manière le site de l'entreprise Marel doit être clôturé ? La trame « arbre et talus à préserver », présente en lisière Est, sera-t-elle préservée (O1) ?

L'entreprise MAREL devra se conformer au règlement de la zone Ui en vigueur, et au respect des arbres et talus à protéger présents en lisière Est.

L'entreprise accorde une importance à la préservation de l'environnement et des ressources, elle sera donc vigilante à l'impact écologique du bâtiment et l'aménagement autour de ce dernier.

Par ailleurs, l'entreprise n'envisage pas d'exploiter la pointe de la parcelle cadastrée section XC 107 ; un espace végétalisé sera donc conservé à cet emplacement.

7. Des mesures particulières ont-elles été prévues pour faciliter la desserte routière vers le site de l'entreprise Marel et le croisement des véhicules (O1) ?

A ce jour, la desserte routière est largement empruntée aussi bien par des poids-lourds et engins agricoles, et n'avons jamais enregistré d'accidents. Cependant, afin de faciliter cette dernière, la commune de Plumélieu-Bieuzy envisage l'élargissement de la voirie en direction du lieudit Kerlatouche.

L'entrée se fera par la voirie de desserte et non par l'accès direct sur la bretelle. Un élargissement de cette voie à 5,50 mètres est prévu permettant ainsi le croisement des véhicules et des camions.

En parallèle, une réunion de concertation sera organisée avec le Département pour envisager la création d'un giratoire d'accès à cette voie.

8. Le Pays de Pontivy et Centre Morbihan Communauté ont tous deux émis un avis défavorable, principalement parce que la commune de Plumélieu ne dispose que d'une surface de 2,27 ha dans la zone de Port Arthur, mobilisable jusqu'en 2026 au titre des zones d'intérêt ScoT. Aucune possibilité de compensation volontaire n'a par ailleurs été identifiée, au titre des zones d'intérêt ScoT dans les autres communes voisines.

Dans son expression de besoins formulée le 9 novembre 2020 auprès de Centre Morbihan Communauté, l'entreprise Marel précise par ailleurs qu'elle souhaite s'établir sur une surface de 1 hectare et disposer d'une capacité d'extension d'une surface équivalente.

La commune de Plumélieu envisage-t-elle de compenser les 7 000 m² qui lui font défaut en phase 1 au titre des zones d'intérêt ScoT ou de limiter l'extension de la ZA de Port Arthur ?

Depuis l'émission de la lettre d'intention de MAREL de s'installer à Plumélieu-Bieuzy, le contexte sanitaire mondial a eu pour conséquence une évolution de leur mode de travail, avec une plus grande part laissée au télétravail.

Cette évolution a conduit l'entreprise à redéfinir à la baisse l'emprise foncière nécessaire. Ainsi, il semble bien que l'entreprise MAREL puisse se satisfaire d'une emprise de 2 hectares au lieu de 3 hectares.

Par conséquent, la commune est favorable en conséquence à l'exclusion de 7 000m² sur la partie Ouest de la parcelle. Se faisant, la commune satisfait à nouveau pleinement aux obligations issues du ScoT. Les 3 000 m² de delta pourront servir aux aménagements routiers afférents au permis.

9. Dans son avis, la DDTM déclare qu'une réduction de la marge de recul à 50 mètres ne devrait pas compromettre l'implantation du projet. Qu'en pensez-vous ?

L'objectif est d'harmoniser avec la limite fixée à 35 mètres sur le secteur Ui pour avoir une cohérence d'ensemble. Ce point a été discuté avec la DDTM lors de la réunion d'examen conjoint, et la DDTM a rejoint la commune sur son projet / analyse. C'est pourquoi le compte-rendu de cette réunion, qui fait foi et a été validé par l'Etat avant sa diffusion et son intégration au dossier d'enquête publique ne comprend plus cette observation relative à une marge à 50 mètres plutôt que 35 mètres, mais uniquement qu'il sera bien nécessaire que l'implantation du bâtiment utilise au mieux cette réduction pour limiter la consommation foncière et optimiser les possibilités d'évolution ultérieure sans consommation foncière nouvelle.

Enquête publique portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU – Mémoire en réponse

**ANNEXE 3 : Lettre entreprise Marel adressée à Centre Morbihan
Communauté, le 9 novembre 2020**



Marel
ZI du Dressève
56150 Baud
France

t +02 97 39 16 16
e info.fr@marel.com
w marel.com/france

CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTÉ

Monsieur Benoît Rolland, Président
Zone de Kerjean
CS10369
56503 LOCMINÉ CEDEX

E-mail : jean-luc.renaud@marel.com
: +33 297 08 08 26
Date : 9 novembre 2020
Sujet : Marel - Projet d'implantation

Monsieur Rolland,

Nous faisons suite à notre réunion du 3 novembre et vous remercions du temps que vous avez bien voulu nous consacrer, ainsi que pour la qualité des échanges.

Notre projet, consiste en la construction d'un bâtiment neuf afin d'accueillir nos équipes dans de meilleures conditions et de préparer la croissance attendue dans le futur.

Vous avez pu comprendre que notre volonté première est de construire ce bâtiment sur le territoire de Centre Morbihan Communauté.

Jusqu'à présent ce projet a été conduit en nous projetant sur un terrain situé sur la commune de Pluméliau.

Nous avons bien compris, par nos échanges, que ce choix n'était pas forcément le plus judicieux, au vu des complexités administratives.

Nous avons également bien entendu que vous souhaiteriez que nous envisagions de repenser notre projet sur un terrain situé sur la commune de Baud, terrain que nous avons rejeté dans un premier temps.

Nous sommes tout à fait disposés à étudier les possibilités sur ce terrain. Comme nous vous l'avons indiqué, un certain nombre de points doivent être clarifiés afin que nous puissions décider de la meilleure option :

Bâtiments et Terrains actuellement occupés :

Nous considérons que le courrier du 28 octobre, par lequel la Centre Morbihan Communauté s'engageait à acquérir nos locaux actuels pour un montant de 1,2 millions d'Euro, reste valide.

Nous vous demandons toutefois de réitérer cet engagement, qui est essentiel dans la réalisation de notre projet sur le territoire de CMC.

Visibilité :

Actuellement, le recul imposé par la loi Barnier nous paraît trop important pour bénéficier du visuel en bord de voie rapide, notamment du fait de la configuration du terrain. Nous attendons de votre part que vous nous indiquiez dans quelle mesure ce recul peut – être réduit et jusqu'à quelle distance.

De notre point de vue, il semblerait logique que ce recul soit dans l'alignement de la Zone du Dressève.

**TRANSFORMING
FOOD PROCESSING**

SARL au Capital de 2.913.645 € RCS Lorient 380805473 SIRET : 380 805 473 00051 TVA : FR 95380805473 APE : 4669C



Marel
ZI du Dressève
56150 Baud
France

t +02 97 39 16 16
e info.fr@marel.com
w marel.com/france

Vous n'êtes pas sans savoir que le terrain dont nous parlons est situé très en hauteur par rapport au niveau de la voie rapide. Nous souhaitons avoir la certitude que la pente du terrain, vers la voie rapide, soit ramenée à un niveau plus acceptable, permettant une visibilité depuis la voie rapide.

Les précisions sur ces deux points nous permettront d'évaluer si l'emplacement envisagé nous permettrait d'obtenir la visibilité souhaitée.

Surface et conditions financières d'acquisition :

Notre besoin s'établit à une surface de 1 Ha et nous souhaitons également avoir la capacité d'extension d'une surface équivalente. Afin de pouvoir nous positionner, il nous faut connaître les conditions financières liées à l'acquisition du terrain, pour 1 Ha ou pour 2 Ha.

Vous comprendrez que, pour être compétitives, les conditions financières devront être alignées avec la proposition émise par la commune de Pluméliau.

Accès et Utilités :

Nous souhaitons avoir la capacité de séparer les flux poids lourds des flux véhicules légers, les accès doivent donc être adaptés à cette possibilité.

Nous vous remercions de nous indiquer si des aménagements sont envisageables au niveau des accès à la parcelle.

Internet :

Notre activité est extrêmement dépendant du débit internet disponible. Nous devons avoir la certitude que notre bâtiment sera desservi en fibre optique, d'un débit minimum de 100Mo de qualité professionnelle.

Environnement :

Comme vous le savez, une des motivations de ce projet est de nous relocaliser dans un environnement plus propice à nos activités.

Il nous a été dit qu'un projet d'extension des établissements Bohelay était envisagé dans le voisinage de la parcelle dont nous parlons. Nous vous demandons de nous informer des projets actuellement envisagés dans l'environnement de cette zone.

Par ailleurs, nous souhaiterions un engagement de CMC sur la nature des activités qui pourraient, à l'avenir, s'installer dans le voisinage du terrain. En effet, nous ne souhaitons pas investir dans une zone qui pourrait également accueillir de nouvelles activités polluantes, ou nuisibles.

Dans la même réflexion, nous vous avons indiqué que nous souhaitons ne pas subir les nuisances provoquées par l'activité des établissements déjà à proximité du site.

Nous vous remercions donc de nous préciser quels aménagements vous pourriez envisager à cet effet.

Par ailleurs, au cours de notre réunion, nous avons abordé le point concernant nos échanges avec le Conseil Régional de Bretagne. Comme convenu, vous trouverez en pièce jointe une copie du courrier du 12 juillet 2019, touchant aux points évoqués, à savoir la possibilité d'un financement partiel des activités R&D.

Il est nécessaire que ces points soient clarifiés avant que nous puissions présenter ce terrain à nos dirigeants. Nous vous serions donc reconnaissant de nous répondre sur ces différents points.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour échanger sur ces sujets.

**TRANSFORMING
FOOD PROCESSING**

SARL au Capital de 2.913.645 € RCS Lorient 380805473 SIRET : 380 805 473 00051 TVA : FR 95380805473 APE : 4669C



Marel
ZI du Dressève
56150 Baud
France

t +02 97 39 16 16
e info.fr@marel.com
w marel.com/france

Veillez recevoir, monsieur Rolland, nos plus sincères salutations,

Marel France

Jean-Luc Renaud

CC :

Jacques Le Paih, Directeur R&D

Jeanne de Kersabiec, Responsable RH

Olivier Fricot, Directeur Service

**TRANSFORMING
FOOD PROCESSING**

SARL au Capital de 2.913.645 € RCS Lorient 380805473 SIRET : 380 805 473 00051 TVA : FR 95380805473 APE : 4669C